

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 20 novembre.

LES PRINCES DE CHIMAY CONTRE LES ENFANS CABARRUS, SE DISANT ENFANS TALLIEN. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 novembre.)

Avant que M. l'avocat du Roi ne prenne la parole, M^e Glandaz, avoué des enfans Cabarrus, expose que depuis les plaidoiries, M. le prince de Chimay père, qui, dans le principe, s'était associé aux réclamations élevées par ses enfans, a, par des conclusions, demandé sa mise hors de cause. « Nous nous en rapportons à justice, dit-il, sur cette demande; mais il est de notre devoir de faire remarquer que de la part de M. de Chimay, c'est un désaveu qui est en notre faveur le plus puissant argument. »

M. Poinsoy, substitut de M. le procureur du Roi, prend la parole.

« Messieurs, dit-il, les questions d'état se présentent aux magistrats sous un double aspect. Considérées dans leurs rapports avec les individus qui les agitent, elles sont des questions d'honneur et de fortune; les débats en sont vifs et passionnés; ils s'adressent au cœur et à la raison du juge, et vont réveiller au fond de sa conscience ces instincts d'équité par lesquels on le provoque si souvent à tempérer la rigueur des lois.

« Considérées du point de vue social et dans leurs rapports généraux avec l'établissement des familles, les questions d'état s'élèvent au-dessus des passions qui les ont fait naître. Sans cesser de retenir le juge dans les bornes du litige, elles l'entraînent dans la sphère de la législation; elles le mettent en communication avec le législateur, le pénètrent de sa pensée, et le préparent à accomplir ses vues.

« Cette double préoccupation avertit le magistrat de la gravité de sa mission. En même temps qu'elle intéresse sa conscience et sa raison aux contestations dont il est saisi, elle le met en garde contre les sentimens qu'éveillent les réclamations particulières, pour être en état de satisfaire aux devoirs qu'imposent les intérêts généraux et la société, et de se livrer avec fermeté et indépendance à la recherche de la vérité selon la loi. C'est dans ce but et dans ces principes que nous avons dirigé l'examen dont nous vous apportons le résultat. »

M. l'avocat du Roi se livre à un examen approfondi des faits qui ont donné lieu au procès et des moyens de droit invoqués de part et d'autre.

« Il est constant, dit ce magistrat, que la cause est régie par l'ancien droit, et, dans l'ancien droit, par la maxime: *Pater is est quem nuptiae demonstrant*; mais ce principe est susceptible d'une modification, en ce sens que si les faits accomplis sous l'ancien droit restent sous son empire absolu, exclusif, lors même qu'ils se continuent sous le droit nouveau, les actions ou exceptions résultant de ces faits n'en sont pas moins soumises aux formes, aux prescriptions et aux déchéances introduites par la loi nouvelle.

« Dès lors, tout en reconnaissant que sous l'ancien droit l'exception de désaveu contre l'enfant qui réclamait son père, n'était subordonnée à aucune forme, et n'était renfermée dans aucun délai, on doit admettre que sous le Code civil l'exception du désaveu ont dû se circonscrire dans un délai déterminé, sans préjudice des droits acquis aux causes du désaveu. »

De ces principes, M. l'avocat du Roi tire la conséquence que l'action en désaveu n'est pas aujourd'hui admissible, parce que Tallien n'a pas désavoué, bien qu'il ait eu connaissance de l'existence des demandeurs et de leur éducation dans la maison maternelle. Or, sous le Code civil, le droit pour le mari de désavouer l'enfant né de sa femme n'existe pas indépendamment, mais est limité par un délai fixé par l'art. 316.

« L'éclat des relations de M^{me} Tallien, dit M. l'avocat du Roi, la notoriété de ses grossesses, de ses accouchemens, les avis des amis communs qui sont allés au-devant de M. Tallien à son retour d'Égypte, l'intervention des personnages puissans qui ont négocié son divorce, toutes ces circonstances et mille autres que son séjour à Paris lui a révélées chaque jour, ne lui ont-elles pas appris ce qu'il lui importait de savoir sur l'état de sa famille! »

Tallien a gardé le silence! Avait-il le souvenir des voyages secrets et rapides, des rapprochemens ignorés, où l'œuvre de sa paternité se serait accomplie? Ou bien Tallien avait-il pardonné? On peut croire l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, en disant que la princesse de Chimay visitait Tallien dans son obscure retraite.

« La loi, Messieurs, nous interdit d'éclaircir ces mystères. Tallien n'a pas désavoué! Admirable économie de

la loi, qui, en laissant à la vérité le droit de se produire, semble faire entrer jusqu'au pardon dans les nobles élémens de la dignité du mariage et de l'honneur des familles! »

M. l'avocat du Roi soutient que dans tous les cas les princes de Chimay sont non-recevables parce qu'ils n'ont pas plus de droits que n'en aurait leur mère. Or M^{me} de Chimay pourrait-elle venir avouer et invoquer les faits honteux dont on l'accuse et ne la repousserait-on pas par cette maxime: *Nemo auditur suam turpitudinem allegans!*

« Fils de la princesse de Chimay, s'écrie M. l'avocat du Roi, vous n'avez pas le droit d'accuser votre mère! la morale et la loi repoussent votre accusation, car la maxime romaine n'ajoute pas: *audiendus est allegans turpitudinem matris!* »

M. l'avocat du Roi termine par des développemens sur la thèse du droit qui refuse l'action du désaveu de la part des héritiers de la femme, et conclut à l'admission de la demande des enfans Tallien.

L'affaire est renvoyée à huitaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 20 novembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT COMMIS PAR UN BEAU-FRÈRE SUR SA BELLE-SŒUR.

L'accusé Joseph David est un homme de petite taille, brun, à la figure sombre et caractérisée; il paraît conserver un grand sang-froid, et promène avec assurance ses regards sur l'auditoire, composé en grande partie d'habitans de l'hôtel des Invalides.

M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation très étendu d'où résultent les faits suivans:

Le sieur Pierre-Ignace David, ancien sous-officier, décoré, pensionnaire des Invalides, et chef de bureau dans l'administration des services de l'hôtel, avait épousé en 1818, Jeanne-Françoise-Desirée Montgelard; ils occupaient un logement dans un des bâtimens de l'hôtel. L'emploi du mari et sa solde militaire suffisaient pour entretenir dans leur ménage une aisance que l'ordre et l'économie augmentaient encore, ils vivaient heureux et unis; jamais de fâcheuses discussions n'étaient venues troubler le calme et la bonne harmonie de cette union. La dame David était citée pour la régularité de sa conduite et son attachement à ses devoirs domestiques. La naissance d'un fils unique, aujourd'hui âgé de 17 ans, avait resserré, en la complétant, l'intimité des deux époux, qui appliquaient à son éducation toute la sollicitude d'un amour éclairé.

À côté de tout ce bonheur, vivait un homme qui devait le troubler d'abord, puis tout à coup le briser par un crime. Cet homme, c'était pourtant un frère; c'était Joseph David! Il y avait entre les deux frères une complète dissemblance. Leur père, vieillard de 76 ans, dont les derniers jours sont empoisonnés par le crime de l'un de ses fils et l'affreux malheur de l'autre, est venu raconter à la justice la vie entière de ses deux enfans, et expliquer cette fineste destinée, qui se fit jour dès leurs premières années, qui grandit avec eux, pèse sur eux aujourd'hui de tout le poids d'un assassinat. Dès le collège, Joseph David témoigna une basse envie, de la haine presque, en présence des succès de son frère aîné. Comme au collège, dans la carrière militaire, le sort des deux frères fut bien différent. Pierre David, distingué dans son corps, décoré sur le champ de bataille, puis enfin amputé, fut admis aux Invalides, en 1814; tandis que Joseph, chassé de corps en corps et condamné pour ses fautes maintes fois, quitta définitivement le service en 1834, et se retira dans sa famille, qui obtint du frère aîné qu'il l'appelât près de lui, où bientôt il lui fit obtenir un emploi de commis dans l'administration à laquelle il était lui-même attaché; bientôt la mauvaise conduite de Joseph le fit chasser.

Une passion fatale cependant fermentait dans le cœur de l'accusé; il était épris de sa belle-sœur: en 1824, oubliant toute contrainte, il résolut de faire connaître son amour à la dame David. Et, comme s'il eût senti qu'une passion de la nature de la sienne ne pouvait se déclarer à une femme vertueuse que comme une affreuse menace, il entra chez elle, le sabre hors du fourreau, et ce fut dans cette attitude qu'il demanda à sa belle-sœur d'accepter son indigne amour. La dame David trouva assez de force dans son indignation pour repousser cette criminelle attaque; elle menaça de prévenir son mari, qui bientôt cependant cédant aux faux témoignages de repentir de son frère, lui accorda un pardon dont il ne devait pas tarder à se montrer indigne.

Placé de nouveau dans l'administration des Invalides, Joseph David parut avoir changé de conduite; son frère

l'admit dans son intimité, lui donna une place à sa table, et lui rendit son amitié. Il poursuivait cependant contre M^{me} David ses odieuses manœuvres. Vers la fin de mai dernier, il eut l'audace de lui renoueler ses propositions, et ce fut encore sous une menace de mort qu'il lui fit entendre l'expression de son amour.

Pierre David sentit enfin la nécessité d'éloigner Joseph. Il ne pouvait plus long-temps sacrifier la paix et l'honneur du foyer domestique à un frère qu'il n'avait pu ramener au bien. Il cherchait une occasion de l'éloigner lorsque le 4 juillet, Joseph venant lui-même au devant de ses desirs, lui écrivit qu'il renonçait à son emploi; depuis il ne reparut plus à l'hôtel.

« C'est une femme, disait-il le 4 juillet au sieur Bailleul, une femme que vous connaissez bien, qui est la cause de mon malheur. Je me brûlerai la cervelle, mais avant on entendra parler de moi. » La veille il avait écrit au sieur Lecreps: « J'aime ma belle-sœur, elle ne veut pas m'accorder ses faveurs, mais elle s'en repentira! J'achèterai deux pistolets, un pour moi et un pour elle. »

Du reste, au milieu de l'exaltation de ses idées et de ces étranges menaces, il ne lui est jamais arrivé d'alléguer qu'il eût eu de criminels rapports avec sa belle-sœur, dont il vantait au contraire la vertu.

Le 7 juillet, Pierre David reçut à la fois deux lettres de son frère qui lui annonçaient son départ pour l'Espagne. Il allait, disait-il, à Joigny pour embrasser son père et sa mère, avant de s'expatrier. Il alla à Joigny en effet, et le 7 sa mère étant seule chez elle, il la pria de lui prêter la clé du secrétaire de son père, à qui il voulait écrire ses derniers adieux. Il écrivit le billet suivant:

« Je pars pour Auxerre. Mes intentions sont de ne plus rester au bureau. Nous nous sommes fait, une autre personne et moi, notre malheur. Plaiguez-moi; mais ne me méprisez pas. »

Ces mots écrits, il vola dans le secrétaire 195 fr. et disparut.

Le 9 juillet, les époux David jouissaient d'une entière sécurité. Le mari était à son bureau; la femme se livrait aux soins du ménage; vers dix heures et demie, Joseph rentra dans l'hôtel. On le vit se diriger vers le logement de son frère; quelques momens après une explosion se fit entendre. Le capitaine Vasseraud, major de l'hôtel, se transporta aussitôt sur les lieux. Le cadavre de la femme David gisait à terre; sa tête et son visage étaient en lambeaux, un pistolet était là; c'était l'instrument du meurtre. Sur le théâtre du crime étaient aussi les débris d'un autre pistolet. Joseph David avait pu s'éloigner: le sieur Corbanier l'avait vu sortir pâle et défilé. « Vous n'êtes donc plus des nôtres? lui dit-il. — Je reviendrai bientôt, répondit David, » et il continua lentement son chemin.

À quelques instans de là, vers onze heures un quart environ, Joseph David se présente devant le commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice. Il avouait le crime; il nommait sa victime qu'au moment même il calomniait en disant qu'elle avait été sa maîtresse; il fit le récit de l'horrible scène qui venait de se passer, et comme pour en attester la réalité, il faisait sauter à coups de chiquenaudes les parcelles d'os et de cervelle qui avaient jailli et s'étaient attachées à la forme de son chapeau. Il cherchait toutefois, dès ce moment, à établir qu'il n'avait pas agi sous l'empire d'une criminelle préméditation.

L'acte d'accusation, après ce récit des faits, discute les diverses dépositions reçues dans l'instruction, et en conclut que le projet de David était dès long-temps arrêté.

Pendant la lecture de l'accusation, M. David, le mari de la victime, ne cesse de répandre d'abondantes larmes; un vieux et respectable officier invalide placé à côté de lui, le soutient et l'encourage.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, dont la contenance est impassible; les questions qu'il lui adresse d'abord remontent jusqu'aux premières années de Joseph et de Pierre David, et ont pour but d'établir qu'une inimitié profonde dont la source paraît avoir été constamment la jalousie, animait l'accusé contre son frère; Joseph David combat les allégations qui s'élevaient contre lui, raconte longuement qu'à l'âge de dix ans il a sauvé la vie à son frère; il soutient que depuis lors il lui a voué un attachement vif et sincère. Il raconte ensuite sa vie militaire: entré à seize ans au service, il se trouvait en 1813 à Magdebourg; en 1815 il suivit l'armée derrière la Loire, et obtint son congé en 1816, servant alors aux chasseurs des Vosges. Rentré au service en 1818 il servit aux hussards de la garde, fut envoyé en 1822 aux compagnies de discipline et obtint de nouveau son congé en 1823. Entré après la révolution de 1830 aux lanciers d'Orléans, il fut envoyé aux compagnies de discipline, et obtint enfin son congé pour la dernière fois en 1834 aux chasseurs d'Afrique.

M. le président: Avez-vous subi des condamnations graves, outre votre renvoi par deux fois aux compagnies de discipline?

David: Oui, Monsieur, mais c'était pour des fautes légères.

M. l'avocat-général donne lecture d'une note émanée du ministère de la guerre, et d'où il résulte que l'accusé a été condamné trois fois; la première à 5 ans de fers pour injures graves; la seconde à 6 ans de reclusion pour violences et escroqueries; la troisième enfin à 6 ans de boulet pour voies de fait graves avec effusion de sang.

M. le président : Vous avez été gracié, mais c'est aux démarches de votre frère que vous devez cette faveur.

David : C'est à la protection de M. le général Duvernois.

M. le président interroge l'accusé sur la nature des relations qui existaient entre sa belle-sœur et lui. David soutient que jamais ces relations n'ont été intimes; et qu'en aucune circonstance elle n'a manqué à ses devoirs.

M. le président : Mais vous avez fait une déclaration toute contraire en vous constituant prisonnier.

David : Je me serai mal expliqué ou mal fait comprendre; jamais la conduite de ma belle-sœur ne m'a donné le droit de faire une telle allégation.

M. le président : Était-ce donc elle qui avait conçu de la passion pour vous?

David : Elle avait des attentions, de la bonté pour moi. Il n'y a jamais rien eu de plus.

M. le président : Y a-t-il eu des relations intimes enfin?

David : Non, jamais. Elle m'a donné une boucle de ses cheveux; c'était en 1824, et l'accusation dit à tort que je les lui ai dérobés et qu'elle me les a arrachés des mains.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté votre frère?

David : Ma belle-sœur éprouvait des désagrémens à cause de moi. Elle était prévenante à mon égard; mon frère concevait des soupçons; je résolus de quitter sa table pour lui rendre la tranquillité.

M. le président insiste encore pour savoir si les relations étaient intimes entre David et sa belle-sœur. L'accusé persiste à soutenir qu'elles n'ont jamais été de cette nature.

M. le président interroge ensuite David sur les menaces qu'il a proférées avant le crime et sur les faits qui ont précédé sa perpétration. Le 30 juin David, après avoir reçu ses appointemens mensuels, invita son frère à dîner, et celui-ci refusa, il avait conçu quelque défiance; l'accusé alla alors chercher son neveu à sa pension, et cette démarche sembla singulière.

David assure que plusieurs fois il avait ainsi invité son frère, et que relativement à son neveu, il l'allait chercher de temps en temps et le menait jouer au billard; que le 30, il voulait le mener au spectacle où il avait témoigné le désir d'aller.

M. le président rappelle ensuite à l'accusé trois lettres écrites par lui à sa belle-sœur, dans la journée du premier juillet, et David prétend lui avoir écrit d'abord pour demander de ses cheveux. M. le président donne alors lecture d'un billet commençant en ces termes : « A sa chère Desirée... »

David : Ça se dit. On dit militairement : à son amie, à sa chère amie.

M. le président continue la lecture de la lettre ainsi conçue :

« Ne vous faites pas de mal, Desirée, ou je me brûlerai la cervelle; c'est le seul espoir qui me reste! Ne vous faites pas de mal, pardonnez-moi; c'est mon seul espoir avant ma perte. Puisque j'ai tout perdu, accordez-moi cette grâce, et recevez mes baisers avant ma mort. »

M. le président : Les termes même de cette lettre semblent contredire vos allégations actuelles, et prouver l'intimité qui existait entre votre belle-sœur et vous.

David : Il n'a jamais rien existé.

M. le président, passant ensuite au voyage de l'accusé à Joigny, donne lecture d'une lettre dans laquelle son père, vieillard de soixante-seize ans, qui a servi trente ans dans le même régiment, et est maintenant en retraite et décoré de la Légion d'Honneur, annonce à son fils aîné l'arrivée de l'accusé dans sa demeure.

« Mon cher fils, dit-il, le monstre est venu à Joigny; il a pris dans mon secrétaire 195 fr.; c'était le montant de mon trimestre, moins cent sous qu'il m'a laissés. C'est un fameux brigand, mais lâche et voleur! »

L'accusé, qui jusqu'à ce moment a conservé sa contenance assurée, et a répondu à toutes les questions avec une volubilité qui n'exclut pas la précision, baisse la tête à la lecture de cette lettre accablante, et reste quelques momens avant de se remettre et de reprendre ses esprits.

M. le président, passant aux circonstances du crime, lit la déclaration faite par David, au moment où il se constituait prisonnier entre les mains du commissaire de police; il le presse de questions sur la prétendue tentative de suicide qui, dans son système, aurait précédé le crime. David déclare que l'ami qui l'a empêché de se donner la mort, et dont il a tu le nom jusqu'à ce moment, est un soldat de la légion étrangère, nommé Schmitt ou Rollet. M. le président ordonne que ce soldat sera recherché et cité, si faire se peut, en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Arrivant aux circonstances de l'assassinat de la dame David, M. le président demande à l'accusé quel motif l'a engagé à lui donner la mort, à tirer sur elle.

David : Je serais bien embarrassé de vous le dire. Je suis monté chez elle pour lui montrer dans quel état le désespoir m'avait mis.

M. le président : Mais vous l'avez assassinée?

David : Je n'avais pas l'intention de le faire. Je me rappelle confusément la détonation. Voilà tout. Vous croirez ce que vous voudrez, je n'avais aucun motif.

M. l'avocat-général : Comment! vous tuez une femme sans motif?

David : Je serais bien embarrassé de vous dire autre chose. (Après un moment de trouble et d'hésitation.) On ne fait pas cela pour le plaisir de le faire.

M. Naigeon, juré : Où l'accusé a-t-il rencontré ce Schmitt, Rollet, dont il a parlé, et jusqu'où ce soldat, après l'avoir empêché de se suicider, l'a-t-il reconduit?

David : J'avais rencontré Schmitt auprès de la Pompe à feu; il m'a quitté à vingt pas du lieu où je m'étais tiré le coup de pistolet.

M. Naigeon : Pourquoi lorsqu'il vous eut quitté, ne fîtes vous pas usage du second pistolet que vous aviez sur vous?

David : J'étais bien aise avant de parler à ma belle-sœur.

M. le président, malgré son insistance, ne peut obtenir de l'accusé d'autres détails sur l'assassinat, dont il se reconnaît l'auteur, en s'appliquant toutefois, avec une rare présence d'esprit, à écarter les circonstances qui pourraient établir contre lui la preuve d'une pensée de préméditation.

Après cet interrogatoire de l'accusé, qui a duré plus de deux heures, et une courte suspension d'audience, on commence l'audition des témoins.

M. David (Pierre), premier témoin et mari de la victime, est appelé. Ce vieux militaire, d'une belle et imposante figure est amputé de la jambe gauche. Après que M. le président lui a fait donner un siège, il commence d'une voix émue sa déposition, souvent interrompue par les larmes et les sanglots. La contenance de l'accusé, durant tout le cours de cette déposition, décèle la confusion, la honte, le remords peut-être; il se tourne entièrement du côté de la Cour, comme s'il tremblait de rencontrer les regards de son frère, et s'efforce de lui dérober sa figure qu'il cache tout entière de sa main.

M. David raconte les premières années de son frère; ses fautes légères d'abord, plus graves bientôt; son entrée au service; la douleur que son inconduite a causée constamment à leur vieux et respectable père. Il reproduit les détails que l'acte d'accusation rapporte; et lorsqu'il arrive à la première déclaration faite par son frère, à son épouse, sa voix se couvre tout-à-fait. M. le président l'engage à se remettre et à prendre quelques instans de repos.

« Je ne pouvais, continue-t-il, croire mon frère capable de tant d'horreur, malgré ses mauvais antécédens; ma pauvre femme me disait les propositions qu'il lui avait faites, et je répugnais cependant à la croire. Plus tard il avoua tous ses torts à mon père; lui dit qu'il avait voulu compromettre ma femme près de moi, pour me faire faire mauvais ménage, et l'obliger à me quitter; mais il convenait de ses torts; mon père m'engageait à le reprendre; je cédaï aux sollicitations de mon bon père, je ne suis pas habitué à lui rien refuser. Je lui dis cependant que mon frère était un malheureux, que le bien que je lui avais fait et celui que je lui ferais encore, ne serait qu'à sa considération. »

Le témoin donne des renseignemens sur les relations de sa femme avec son beau-frère. M^{me} David éprouvait pour lui un sentiment de répulsion, d'antipathie, presque de haine; elle se renfermait dans son appartement et ne cessa de le fermer intérieurement à clé que lorsqu'il fut constant qu'il était à Joigny. C'est cette funeste croyance qui a été cause de son malheur.

L'accusé, sur la demande de M. le président, déclare qu'il n'a pas de question à adresser à son frère, à la conscience duquel il s'en rapporte entièrement.

Le jeune David, âgé de seize ans, élève au collège Saint-Louis, déclare n'être jamais sorti de sa pension avec l'accusé, son oncle.

M^{me} Crinon, sœur de la victime, et son frère déposent de l'antipathie et des craintes que l'accusé inspirait à l'infortunée dame David.

M. Leroux, gérant de l'administration des Invalides, rend hommage à la mémoire de M^{me} David, et à l'union qui régnait dans son intérieur. Il a eu occasion de remarquer l'espèce d'antipathie qu'éprouvait cette dame pour son beau-frère.

Après plusieurs dépositions sans intérêt, on entend M. Lepage, armurier du Roi, qui constate que le pistolet brisé qui se trouve sur le bureau des pièces de conviction, a dû éclater par la force de la surcharge, et que celui qui a tiré le coup, a dû être légèrement blessé à la main par un éclat de la crosse.

La séance est levée à 6 heures et demie et renvoyée à demain 10 heures pour l'audition des derniers témoins et les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL SAINT-OMER. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 13 novembre 1835.

M. LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS CONTRE le Propagateur.

Un préfet attaqué dans un journal, relativement à un de ses actes d'administration, a-t-il le droit de faire gratuitement insérer sa réponse, conformément aux art. 11 de loi du 25 mars 1832 et 17 de la loi du 9 septembre 1835? (Oui.)

Le Propagateur du Pas-de-Calais avait avancé que M. Champlouis, préfet du Pas-de-Calais, avait dépensé plus que plusieurs de ses collègues, à l'occasion de la confection des tables décennales pour l'état civil. Ce journal avait dit dans un de ses articles, que M. de Champlouis ne devait pas faire vivre un imprimeur aux dépens des contribuables.

M. de Champlouis adressa immédiatement au gérant du Propagateur, une réclamation dont il requérait l'insertion gratuite, aux termes des art. 11 de la loi du 25 mars 1832, et 17 de celle du 9 septembre 1835. Le rédacteur-en-chef refusa l'insertion gratuite, et offrit d'insérer officieusement la lettre du préfet, conformément à l'art. 18 de la loi nouvelle sur la presse. Appelé devant le Tribunal correctionnel d'Arras, le Propagateur fut condamné par défaut à 50 fr. d'amende et à l'insertion de la lettre de M. de Champlouis.

« Ce n'est pas comme particulier, disait en appel l'avocat du journal, que M. le préfet du Pas-de-Calais a été at-

taqué; le journaliste exerçait ici une mission d'intérêt public; il défendait l'argent des contribuables contre des dépenses qu'il trouve encore exagérées. C'était donc un acte d'administration qu'on critiquait, et dès lors, M. le préfet attaqué, non personnellement, mais comme dépositaire de l'autorité, n'avait droit qu'à l'insertion payée, accordée par l'art. 18 de la loi de septembre. »

« Ce serait se méprendre étrangement sur le sens de l'art. 11 de la loi de 1822, et sur l'esprit de la loi dernière sur la presse, répondait M. Léon Prévost, substitut, que de dénier aux fonctionnaires publics un droit dont est investi le moindre citoyen. Que l'autorité veuille publier une nouvelle intéressante pour tous, telle que la perte ou le gain d'une bataille, le cours des fonds, l'annonce d'une cérémonie; qu'elle veuille rectifier des faits annoncés à tort par un journal, là surgit pour elle l'obligation de se conformer à l'article 18 de la loi du 9 septembre; mais quand un fonctionnaire public est désigné aux citoyens comme ayant dilapidé des fonds pour favoriser un tiers; quand il est nommé et désigné dans un article de journal, quel que soit son objet, il conserve comme tout autre individu la faculté d'assigner le journaliste à insérer sa réclamation; entendre autrement la loi nouvelle, c'est ne pas l'avoir lue; c'est donner une prime à la personnalité désobligeante; c'est donner au journaliste un droit d'impôt sur la juste susceptibilité que feraient naître ses attaques. »

Le Tribunal d'appel de Saint-Omer, adoptant après délibéré les motifs des premiers juges, a maintenu la condamnation.

Le Propagateur s'est pourvu en cassation contre ce jugement, qui est le premier qu'ait suscité l'interprétation des art. 17 et 18 de la nouvelle loi sur la presse.

PIERRE RIVIÈRE.

Un docteur-médecin de la ville de Caen, qui a assisté aux débats de l'affaire de Pierre Rivière (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 novembre.), adresse au Pilote du Calvados une lettre dont nous reproduisons les passages principaux :

Monsieur le rédacteur, Lorsqu'il s'agit d'enlever à l'échafaud un homme que l'on croit n'être pas coupable, je suis assuré que vos colonnes seront toujours ouvertes pour recueillir les idées qui peuvent tendre à ce but. — Voici la question unique que je vais traiter : Rivière était-il dans cet état d'aliénation mentale qui peut porter particulièrement au meurtre ?

Le témoignage de tous ses voisins dépose qu'il se livrait habituellement à ce genre d'actions que M. le docteur Esquirol, le plus savant médecin de France sur cette matière, a appelées *mélancoliques*. « Les fous de ce genre, dit cet auteur (Dictionnaire des sciences médicales, tom. 32, page 155), fuient le monde, recherchent la solitude; ils croient qu'il existe en eux un fluide qui les met en rapport avec des personnes même éloignées, qui peuvent les empoisonner et leur faire mille maux. » Ainsi Rivière croyait posséder un fluide pareil à celui dont parle le docteur Esquirol, et qui le mettait en rapport charnel (c'est son expression) avec sa grand-mère, ses sœurs, toutes les femmes et même toutes les femelles des animaux; aussi fuyait-il avec scrupule toutes les femmes.

Le mémoire qu'il a écrit dans sa prison a été, pour le ministère public, le principal argument pour prouver que Rivière était sain d'esprit, et peut-être cette même observation aura déterminé le jury à le déclarer coupable. Les jurés n'auront pu croire que celui qui, en relatant avec une précision et une justesse de raisonnement étonnantes, les malheurs de son père et ses propres idées, et qui dans son écrit a fait preuve d'une vaste mémoire, eût l'esprit aliéné. Eh bien! c'est précisément le grand développement de mémoire et de justesse d'esprit, qui sortait de toutes les habitudes de Rivière, qui eût confirmé aux yeux d'un jury tout médical son état d'aliénation. Écoutons encore M. Esquirol :

« Dans le délire mélancolique qui entraîne la lésion partielle de l'entendement, il y a des sensations fausses, des idées exagérées relatives à l'objet de la passion, tandis que sur tout autre objet on raisonne et on agit conformément à la saine raison. »

Ainsi Rivière est parti d'idées fausses, exagérées, pour se décider au meurtre de sa famille. Mais une grande mémoire, d'autant plus développée qu'elle lui rappelait chaque jour les faits qui le portaient à son funeste projet, a dû présider à l'histoire de tous ces faits avec la santé de jugement que cette maladie admet.

Mais l'aliénation mélancolique apparaît surtout dans les raisonnemens qui ont déterminé Rivière à accomplir son projet. L'amour qu'il avait pour son père était porté au plus haut degré; toutes ses pensées tendaient à l'affranchir des peines sans cesse renaissantes, dont l'accablait une femme méchante. L'exagération de l'amour filial lui a fait une loi de lui sacrifier sa propre vie sur l'échafaud. Esquirol continue ainsi sur ce sujet :

« Les sentimens moraux conservent non-seulement leur énergie, mais leur exaltation est portée au plus haut degré; la piété filiale, la reconnaissance, sont excessives; il semble que ces fous emploient toute leur intelligence pour se fortifier dans l'objet de leur délire; il est impossible d'imaginer toute la force, toute la subtilité de leurs raisonnemens pour se fortifier sur cet objet. Après avoir combiné certaines idées fausses, ils les prennent pour des vérités, d'après lesquelles ils raisonnent juste, et dont ils tirent des conclusions raisonnables. »

N'est-ce pas là le portrait fidèle de Rivière? L'amour filial exagéré le porte à enfanter l'idée fausse, extravagante, de rendre son père heureux en tuant sa mère; il sait que cet assassinat le conduit à la mort; mais soudain lui apparaissent les exemples de J.-C., de Judith, de Charlotte-Corday, etc., qui se sont dévoués pour les hommes ou pour leur patrie. Il aime son père à l'égal de sa patrie : il



pense donc que son action ne sera pas moins louable que celle dont l'exemple l'entraîne.

Quel autre qu'un fou peut faire une semblable comparaison ? mais ce qui décele le dernier degré d'aliénation dans son action, c'est d'immoler son frère Jules, que son père aimait tendrement, dans la pensée que celui-ci indigné de ce forfait ne regrettera point celui qui l'aura commis : n'est-ce pas là le raisonnement le plus fou, le plus bizarre que puisse enfanter un aliéné ? Quiconque à qui il en eût fait part n'eût-il pas dit : Cet homme est un fou ? et c'est cependant ce raisonnement qui a poussé Rivière au forfait, et qui semblait lui ouvrir les portes de l'asile des aliénés et non celles des cachots.

Ces idées sont partagées par la majorité des médecins qui ont assisté aux débats. Sur six d'entre eux qui ont été appelés à donner leur opinion, trois ont dit qu'il y avait aliénation : je connais l'opinion de cinq autres médecins présents dans l'assemblée, qui tous ont reconnu aussi l'état d'aliénation et sont prêts à le certifier.

F., D.-M.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

A l'audience de rentrée du Tribunal civil de Meaux, le discours d'usage a été prononcé par M. Roussel, substitut, et écouté avec beaucoup d'intérêt ; il révèle dans ce jeune magistrat, dit le *Journal de Meaux*, un esprit méditatif et de fortes études.

Après ce discours, M. le président a présenté un rapport détaillé des travaux judiciaires pendant le cours de l'année ; et ce tableau, d'où il résulte qu'en 1835, le Tribunal de Meaux a rendu 1135 jugemens et 191 ordonnances de chambre du conseil, offre une nouvelle preuve de l'importance de ce Tribunal, et du zèle des magistrats qui le composent.

Une quête au profit des prisonniers a terminé la séance. Cette quête, faite par M^{me} Dubern, a produit 392 francs.

La première affaire sur laquelle a eu à prononcer la Cour d'assises de la Meurthe (Nanci), dans sa session actuelle, est celle du nommé Sébastien Vistaux, accusé d'avoir volé le contenu d'un tronc d'église dans une petite commune voisine de Thiaucourt. Ce jeune homme sur lequel la franchise de ses aveux et des marques non équivoques de repentir appelaient l'indulgence, n'a été condamné qu'à deux années de prison, *minimum* de la peine qui aurait pu l'atteindre par suite de la déclaration de culpabilité rendue par le jury.

A cette cause a succédé celle de M. Jules-François Thomassin, commis-négociant, prévenu d'offense envers la personne du Roi, pour avoir, à la suite d'un bal donné le 29 juillet dernier, dans la salle de la mairie de St-Nicolas, enlevé du socle sur lequel il était placé un buste du Roi des Français, et l'avoir jeté dans l'auge d'une fontaine.

Tout ce que cette affaire pouvait présenter de grave, surtout en raison de sa fatale coïncidence avec l'horrible attentat du 28, a complètement disparu aux débats, et, par suite de la déclaration formelle de M. Thomassin que son intention n'avait nullement été d'offenser le Roi, le jury n'a pu voir là qu'une plaisanterie de jeune homme, née de l'exaltation insolite produite par le bal et la collation qui l'avait suivi ; aussi, après une courte délibération, est-il rentré porteur d'un verdict de non culpabilité.

Marie Demange, domestique à Nanci, a comparu ensuite sous le poids d'une accusation capitale. Cette fille était accusée d'avoir, le 23 juillet dernier, donné la mort à un enfant dont elle était accouchée le 21 juin précédent, avec la circonstance qu'elle aurait fait plusieurs lieues pour aller chercher chez la nourrice où il était placé, l'enfant qu'elle a étranglé et jeté ensuite dans la Meurthe. Déclarée coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, Marie Demange a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Mastret Ribot, fils de Gil et de Catherine Ribot, du village de Porté, commune de Carol (Pyrénées-Orientales), avait demandé dix francs à son père et à sa mère dans la matinée du 14 de ce mois. Cette somme lui fut refusée, et l'on dit qu'il les menaça de les tuer.

Sur le soir, il renouvela sa demande ; elle fut suivie d'un nouveau refus ; il devint furieux et s'arma d'une broche pour en percer son père, qui se hâta de fuir, et fut assez heureux pour fermer subitement la porte après lui. Le coup que son fils lui destinait était si violent, que la porte en fut percée en entier.

Ce misérable avait disparu : son père rentra et se barricada dans sa maison. Cependant Mastret-Ribot revint vers dix heures du soir ; l'entrée de la maison lui fut refusée ; armé d'un fusil à deux coups, il ajusta son père à travers les vitres d'une fenêtre basse ; le coup porta heureusement à faux et le crime ne fut pas consommé ; la femme Ribot s'avança subitement vers la fenêtre, dans l'espoir de calmer la rage de ce forcené ; elle fut victime de ses sentimens de mère, deux balles lui percèrent le corps et elle mourut quelques heures après du second coup de fusil dont son fils était armé.

La nuit même, celui-ci s'enfuit en Espagne ; il n'avait que quelques pas à faire pour y parvenir. L'impunité qu'il avait espérée et trouver lui aura manqué. Ce monstre a été arrêté le lendemain, et se trouve maintenant dans les prisons de Puycerda, d'où l'on croit qu'il sera ramené en France pour subir la peine de son forfait.

On écrit de Dallian (Var), le 15 novembre ;

Jamais le riant village de Callian n'avait été témoin d'aucun suicide. Le caractère des habitans est véritablement porté à la danse et à la gaité. Le proverbe en est même passé dans les pays voisins : « Tout finit par des danses à Callian. » En effet, chaque dimanche, chaque jour de fête, le tambour provençal ne cesse d'animer ces joyeux

villageois. A l'église même, la réunion des fidèles offre encore un spectacle charmant. Toutes les jeunes filles sont parées de gros bouquets de fleurs. Partout les fleurs ornent les murs et les autels, c'est vraiment un parterre fleuri que l'église de Callian, dans un jour de fête.

Comment se fait-il donc que trois suicides soient venus coup sur coup jeter l'effroi dans ce pays ? Hélas ! c'est que depuis l'invasion du choléra dans le canton, on ne danse plus à Callian ! Le sieur Guigon, instituteur communal, se faisait aimer de toute l'habitation ; il était à peine âgé de 30 ans, et était très laborieux. Depuis quelques mois il était devenu sombre et rêveur. Le 1^{er} novembre il passa une partie de la journée à l'église, puis il visita ses parens et ses amis. Le lendemain, jour des Morts, il prit son fusil de chasse et alla se brûler la cervelle dans une forêt voisine. On a trouvé sur lui une lettre d'adieux fort touchante pour sa famille éplorée.

Le lendemain, une jeune femme qui avait été atteinte du choléra lors de l'invasion de ce fléau à Fayence s'est pendue à un arbre. On n'a pu connaître encore précisément les motifs de cet acte de désespoir.

Enfin, deux jours après, un suicide plus déplorable encore a mis la commune de Callian dans la consternation.

M. Ed. M..., fils unique d'un propriétaire de Callian et neveu germain d'un colonel en activité dans l'armée, avait été atteint par la conscription et allait se rendre à son poste. Cependant ce jeune homme avait une aversion fort grande pour la carrière militaire, il ne voulait jamais se séparer de ses parens et quitter son pays natal : il demandait donc avec instance un remplaçant. Mais l'ambition des parens voyait déjà un jeune officier dans ce fils chéri, et il fut décidé qu'il partirait au premier jour.

Tout son bonheur était de vivre auprès de ses parens et dans son pays qui était pour lui plus que la vie ! Le jour du départ est fixé. Ed. M... paraissait être dans un affreux désespoir. Souvent il laissait échapper ces mots précurseurs de désastres : « Ma bonne mère ! on veut que je parte, mais je ne pourrai y survivre. » Le moment fatal est enfin arrivé. Ed. M... est déjà loin de son pays, loin de sa bonne mère. Il écrit de Lyon une lettre ainsi conçue :

« Mes chers parens, lorsque cette lettre vous parviendra, j'aurai cessé de vivre, vous n'aurez plus de fils !... O ma bonne mère, dans un monde plus heureux nous serons à jamais ensemble. »

En effet, le cadavre du trop malheureux Ed. M... fut trouvé quelques jours après sur les bords du Rhône.

Il est impossible de décrire le désespoir de cette mère infortunée ! Depuis lors elle a presque perdu la raison, et ne cesse de pleurer ce fils qu'elle ne reverra plus. »

PARIS, 20 NOVEMBRE.

MM. Vanin de Courville, Pasquier et Etignard de la Faulotte, nommés, le premier, juge au Tribunal de première instance de Paris ; le deuxième, juge-suppléant au même Tribunal, et le troisième, juge-suppléant au Tribunal de Troyes, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 9 septembre dernier, la même chambre a déclaré qu'il y a lieu à l'adoption de M. Monnot par M. François-Joseph de Balathier, de Barcelonna.

Par ordonnance du 14 de ce mois, la chambre du conseil, après avoir entendu le rapport de M. Jourdain, juge d'instruction, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre relativement à l'un des articles qui ont motivé la saisie du numéro de la *Gazette de France* du 4 novembre ; mais elle a maintenu cette saisie pour le second article, la 11^e lettre de Jean Bonhomme à la *Gazette*, et renvoyé le gérant devant la chambre des mises en accusation, comme prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. La chambre du conseil a aussi déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre l'imprimeur de la *Gazette*.

Le *Café-Anglais*, joyeux et nocturne rendez-vous des élégans du beau Paris, a ses notabilités comme tel et tel café de l'ancien temps, dont le nom est encore conservé à titre de souvenir historique. La plus célèbre, sans doute, et la plus bizarre de ces notabilités était celle que l'affaire dont nous avons à rendre compte, en fit exiler il y a quelques mois. A ses habits jadis propres, à cette longue barbe en désordre ; à ce triple rempart de redingotes et de manteau qui le couvraient toujours dans les plus brûlantes chaleurs de l'été ; à cette conversation tantôt vive et spirituelle, tantôt extravagante et pleine de délire ; à ces paroles tantôt choisies et sentant le grand monde, tantôt empruntées aux plus bas vocabulaires ; à ce mélange de crapule et de grand seigneur, plus d'un étranger, nouveau venu, croyait reconnaître un insensé, une puissance déchu, tourmentée dans sa folie par des souvenirs d'un langage et de manières qui n'étaient plus faits pour elle. Les habitués savaient tous qu'ils avaient affaire à M. le vicomte de Saint-Cricq.

Tant que ses extravagances ne furent qu'amusantes on s'en amusa et on s'en amusa beaucoup ; car jamais fou, si fou il y a, n'eût plus d'esprit, argent comptant, de verve et d'entraînement. Mais lorsqu'elles devinrent gênantes pour les consommateurs, lorsque le contact de l'uniforme du nouveau Diogène vint à blesser au vif quelque fashionable musqué, lorsque les éclats de ses déclamations de chaque instant eurent sérieusement troublé quelque digestion d'outre-mer, le maître du café se vit forcé d'intervenir. Cependant il avait affaire à rude et tenace adversaire. Le vicomte en haillons avait pris droit de cité, fait élection de domicile au *Café-Anglais* : Il tint bon. Lui fermait-on la porte ? Il pénétrait par la fenêtre ; les serrures même ne pouvaient lui résister et plus d'une fois, vainqueur à l'aide d'effraction, il arriva dans le cœur de la place, se fit servir et mit en défaut la résolution et la vigilance du maître et des cinq

ou six garçons de cet établissement. Une nuit, à ce qu'il paraît, force fut de recourir à la violence pour l'expulser à la réquisition générale. Il porta plainte, et cette cause a été appelée aujourd'hui à la 6^e chambre.

M. le vicomte de Saint-Cricq, qui dans sa plainte se qualifie de *colonel*, *commandeur de la Légion d'Honneur*, n'a pas paru. Il devait, assure-t-on, se présenter à l'audience soutenu sur deux béquilles, bien qu'il soit des plus ingambes. Il a fait défaut, et en son absence tous les débats se sont réduits à la déposition d'un seul témoin.

M. de Saint-Cricq, a dit celui-ci, est plaignant dans cette affaire, et je suis fâché de le dire, c'est pour lui une affaire déplorable. J'en suis encore, je l'avoue dans mon ignorance, à me demander comment on reçoit les plaintes de mon ami M. de Saint-Cricq. Il est de notoriété publique que cet homme, avec tout son esprit, ne jouit pas de ses facultés intellectuelles. On pourrait en citer mille traits, un seul suffira. C'était la veille du jour où se sont passés les faits qui ont motivé la plainte.

M. de Saint-Cricq aime beaucoup la salade ; mais il l'aime à sa manière, il faut que le saladier soit mi-plein d'huile. Il avait assaisonné sa salade, lorsque l'idée lui prit tout-à-coup de se coiffer du saladier rempli de la sorte ; puis ainsi couvert d'huile, il se saupoudra d'une livre environ de tabac.

Souvent je lui faisais de la morale, et il promettait toujours de changer ses habitudes. On fut forcé de le mettre à la porte ; mais il entra par les fenêtres, ouvrait les serrures à l'aide de fausses clés, et venait s'installer parmi nous.

La nuit en question, couvert de plusieurs manteaux, et ne voulant pas les quitter, il déclara qu'il étouffait, voulut tout faire ouvrir, et voyant qu'on n'obéissait pas à ce caprice, se jeta aux genoux de deux Anglais, en leur demandant la vie. Comme ses extravagances devenaient gênantes, on voulut le faire sortir ; il répondit qu'il était au *Café anglais* par la volonté de M. le comte de Saint-Cricq son père, et de M. Gisquet, et qu'il n'en sortirait que par la force des baïonnettes. (On rit.) Puis après s'être posé en Mirabeau, il se mit à genoux, afin d'obtenir des confitures. (On rit encore.)

Le témoin déclare, en ce qui touche M. Deaunay, propriétaire du café, qu'il aurait plutôt sujet de se plaindre contre M. de St-Cricq, que de répondre à ses accusations.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, avocat du Roi, renvoie purement et simplement M. Deaunay des fins de la plainte et condamne M. de St-Cricq, partie civile, aux dépens.

Une pauvre jeune femme, de la figure la plus intéressante, portant entre ses bras un petit enfant qui pleure et erie, comparait aujourd'hui en police correctionnelle. La malheureuse mère se cache le visage avec son enfant, en s'asseyant, toute honteuse, sur le banc des prévenus, à côté d'un garde municipal.

Quel est donc le délit qui l'expose à tant d'humiliation ? Le sieur Buxbaum, son mari, est venu à Paris exercer l'état de tailleur. Il a fait de mauvaises affaires. Un créancier, le sieur Guéret, marchand de draps, rue des Fossés-Montmartre, l'a fait écrouer pour une somme de 900 fr., et a fait saisir, en outre, son modeste mobilier. Cette pauvre M^{me} Buxbaum, déjà privée de son mari, dénuée de toute ressource, a cru pouvoir distraire de son mobilier saisi, une table de noyer et une lampe astrale, qu'elle a vendues 20 et quelques francs pour acheter du pain et fournir aux besoins de son enfant et de son mari.

Tels sont les faits qui résultent des explications données par elle d'une voix touchante. Le sieur Guéret de son côté confirme ces faits. Son dossier est parfaitement en règle. Il était entièrement dans l'exercice de son droit rigoureux en faisant écrouer le mari à Clichy pour ses 900 fr. et la femme à Saint-Lazare pour la soustraction de la table de noyer. Mais la prévenue dit pour sa défense qu'elle croyait, dans son ignorance de la loi, que son créancier était suffisamment nanti en ayant privé son mari de sa liberté, sa famille de moyens d'existence, sans appréhender aussi son modeste mobilier. « Je ne croyais pas faire mal, dit-elle, en vendant mes meubles pour avoir du pain. Il faut avoir un cœur bien dur pour me faire mettre en prison avec ma pauvre petite. C'est égal, ajoute-t-elle en jetant un regard de douleur et de reproche sur le plaignant, c'est égal, vous avez droit. »

Le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Théodore Regnault, a seulement condamné la prévenue à huit jours d'emprisonnement.

Lacenaire, Avril et François Martin ont été transférés hier de la prison de la Conciergerie dans celle de Bicêtre. Aujourd'hui, ces trois condamnés ont été extraits de Bicêtre par ordre de M. le procureur du Roi, pour venir à la Conciergerie afin de faciliter leurs communications avec les magistrats instructeurs chargés d'informer sur les révélations des trois condamnés, révélations qu'on dit être très importantes.

Quelques journaux ont parlé d'une découverte de *bank-notes*, qui a eu lieu dans le passage Colbert ; mais ils n'en ont pas fait connaître les détails. Les voici :

On se rappelle peut-être que le nommé Spire, marchand tailleur, non dans ce passage, mais dans la galerie Vivienne, fut arrêté comme inculpé de complicité dans le vol des montres soustraites au préjudice de M. Bolvillers, horloger, rue Sainte-Avoie. Pendant la détention de Spire, le propriétaire de la maison jugea convenable de faire exécuter quelques travaux dans l'appartement de celui-ci. Quelques-uns des débris des planches extraites des cloisons furent jetés au feu. L'un des ouvriers crut s'apercevoir que des papiers brûlaient ; il retira soudain la planche à demi-consumée, et, dans une espèce de cavité, à l'une des extrémités de cette planche, il découvrit vingt-trois *bank-notes* anglaises.

L'ouvrier est allé soumettre aussitôt ces billets à un changeur du Palais-Royal, qui à la première inspection

déclara que ces bank-notes étaient fausses. Dès lors procès-verbal fut dressé par le commissaire de police du quartier, et ces diverses pièces furent envoyées au parquet de M. le procureur du Roi.

C'est donc à tort qu'on a prétendu que quelques-unes de ces bank-notes avaient été expédiées à Londres, pour les soumettre à une expertise. Les prétentions du propriétaire et celles du trouveur tombent d'elles-mêmes en présence de ces valeurs reconnues fausses; néanmoins la justice instruit activement pour savoir qui les a confectionnées et mystérieusement déposées dans ce lieu.

— Avant-hier soir, un individu de 30 ans à peine, a

brisé un carreau de vitre chez un changeur de la rue Castiglione, et a enlevé deux billets de banque; mais bientôt il s'est vu forcé d'abandonner le fruit de son larcin. Comme il fuyait pour se soustraire aux regards du public déjà rassemblée, un tambour de la ligne de garde au poste voisin, courut à sa rencontre, et d'un élan en jambe le fit tomber. Conduit par les soldats devant M. le commissaire de police du quartier des Tuileries, il a tenté de nouveau mais en vain de s'évader.

— Neuf éditions de Notre-Dame de Paris, par Victor Hugo, n'ont pu suffire à l'empressement du public; la dernière est depuis long-temps totalement épuisée. En voici une nouvelle

tirée à un nombre considérable d'exemplaires, enrichie de douze magnifiques vignettes gravées à Londres par les deux Finden, sur les dessins des plus habiles artistes de Paris. Ce grand succès est réservé à cette nouvelle publication qui paraîtra par livraison de 50 cent, tous les samedis; à la librairie d'Eugène Renduel, l'un de nos éditeurs, le plus renommé. (Voir aux Annonces)

Le Rédacteur en chef, gérant, **BARMAING.**

Ce soir à sept heures, M. CARTON ouvrira un cours de mathématiques, galerie Colbert, n. 16, par une leçon publique. — 10 fr. par mois.

50 C. LA LIVRAISON. — LA 1^{re} EST EN VENTE. — LIBRAIRIE D'EUGÈNE RENDUEL, 22, rue des Grands-Augustins.

NOTRE-DAME DE PARIS,

Par Victor Hugo. — Edition à 11,000 exemplaires.

Avec de belles vignettes gravées à Londres par William et Edouard Finden, d'après les dessins de LOUIS BOULANGER, A. et T. JOHANNOT, RAFFET, ROGIER, etc.

L'ouvrage formera 35 ou 36 LIVRAISONS AU PLUS qui paraîtront tous les samedis. En payant 20 livraisons à l'avance, on les recevra à domicile à Paris. — Les souscripteurs des départements peuvent s'adresser aux principaux libraires de leur ville, aux bureaux des Messageries, ou envoyer franco l'éditeur un mandat de 22 fr. pour la totalité de l'ouvrage, port compris.

Prix d'une Action: **SAMOKLESKI.** SIX ACTIONS 100 francs.

Vente par Actions de la grande seigneurie de Samokleski,
ÉVALUÉE A 1,375,000 FLORINS,
Et des sept villages dénommés: MRUKOTA, CZEKAY, PILGRZYKA, ZAWADRA, KLOPOTNICA, HUTA et FOLUSZ,
Avec une population de 3,300 âmes et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales.
Comprenant 25,914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc.
Le tirage se fera définitivement et irrévocablement le 26 NOVEMBRE 1835.
Pour 200 fr., il sera délivré 11 actions et en sus une action bleue, gagnant forcément et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables. Envoi franc de port du prospectus français et des listes du tirage. — On disposera du montant des actions payable après la réception. — On prie d'écrire directement à cet effet à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-s.-M.

ESTOMACS, DÉLICATS, DIGESTIONS LABORIEUSES. THEOBROME DES ANTILLES.

PAR BREVET D'INVENTION.
Cette nouvelle substance alimentaire contient, sous un très-petit volume, le plus grand nombre possible d'éléments nutritifs et d'une facile digestion. Agréable au goût, léger, savoureux, calmant, le THEOBROME convient aux enfants, aux vieillards, aux convalescents, aux personnes épuisées par des excès quelconques. Portatif et facile à conserver, il est surtout précieux pour les marins et les voyageurs.
— La boîte 4 fr. La double boîte 8 fr. — A Paris: au dépôt de Vichy, rue Saint-Honoré, 295; Mathey, pharm., carrefour de l'Odéon, 10; à Lyon, Deschamps, rue St-Dominique, et dans les principales villes de France et de l'étranger. Pour la correspondance au dépôt général de M. G. DELORME, rue Neuve des Mathurins, 25, (Chaussée d'Antin) à Paris.

PHARMACIE COLBERT.

Les relations immenses de la Pharmacie Colbert dans toute l'Europe, attestent hautement que cet établissement est le premier de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes, des dartres, rhumatismes, goutte, fleurs blanches; et toute acréte du sang annoncée par des démangeaisons, taches et boutons à la peau. Indiquer la SAÏSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. — Consultat. gratuite, de 10 heures à midi. Entrée partic., rue Vivienne, 4.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.
BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.
Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, et des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY, AVOCAT-AGRÉ, rue Traine-St-Eustache, 17.
Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 10 novembre courant, dûment enregistré.
Entre
M. EDMÉ-FRANÇOIS-HENRY HAMEAU, bijoutier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 31; d'une part.
Et M. LOUIS BAUDOT, facteur d'accordéons, demeurant à Paris, rue St.-Denis, 323; d'autre part.
Une société en nom collectif a été formée entre les sus-nommés pour la fabrication et le commerce d'accordéons, pianos expressifs à vent et autres instrumens de musique que les parties jugeraient à propos d'adopter à leur commerce.
La société est formée pour l'espace d'une année qui a commencé le 1^{er} octobre 1835, et expirera le 1^{er} octobre 1836, avec faculté pour M. HAMEAU de proroger la durée s'il le juge convenable.
La raison sociale est BAUDOT JEUNE et HAMEAU.
Le siège de la société est situé à Paris, rue de Castiglione, 12.
Le fonds social se compose de 4,000 fr.
M. HAMEAU seul aura la gestion et administration des affaires de la société, lui seul recevra les fonds provenant des ventes et créances de la société, règlera les achats et toutes les dépenses sociales. Il aura seul aussi la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.
M. BAUDOT ne pourra souscrire ni endosser aucuns billets, effets de commerce, ni aucunes obligations quelconques, pour le compte de la société; toutes celles qu'ils pourraient souscrire seraient considérées vis-à-vis d'elle comme nulles et non avenues.
Pour extrait.
MARTIN-LEROY, agréé.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AVOCAT-AGRÉÉ.
D'un acte sous seing privé fait quadruple à Paris, le 7 novembre courant, enregistré le 16 même mois par Frestier, qui a perçu 5 fr. 50 c.
Entre 1^o M. LOUIS-AUGUSTE BILBILLE, fabricant de chaux, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 8.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

2^o M. CHARLES-JEAN-BAPTISTE-FÉLIX DEHAYNIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, 30.
3^o M. SCHACHER, propriétaire, ingénieur des mines, demeurant rue de Meaux, 14, à Belleville.
4^o Et M^{me} HÉLÈNE-ADRIENNE-HENRIETTE ALEXANDRE, veuve FOURMY, fabricante de chaux, demeurant à Issy, ferme des Moulinaux.
Il appert qu'une société en nom collectif a été contractée entre les parties.
La raison de commerce est BILBILLE-FAYARD et C^e, sous la dénomination de fabrique de chaux hydraulique des Moulinaux.
Le siège est établi à Paris, rue du Bac, 30, au domicile de M. DEHAYNIN, l'un des associés.
L'administration de la société appartiendra simultanément aux quatre associés; cependant chacun d'eux sera plus spécialement chargé, savoir:
1^o M^{me} veuve FOURMY, de la direction de la fabrique, à laquelle elle donnera tous ses soins.
2^o M. BILBILLE-FAYARD, de la vente et de la livraison des marchandises et de la rentrée des réglemens. Toutes les opérations devant se faire au comptant, il ne pourra dans aucun cas souscrire ni accepter d'effets de commerce; il pourra seulement apposer son endos aux effets de portefeuille.
3^o M. DEHAYNIN tiendra la caisse et les écritures dans ses bureaux.
4^o M. SCHACHER dressera les feuilles de paie des ouvriers d'après le mode indiqué.
Le fonds social se compose de 50,000 fr., qui seront fournis par les quatre associés dans les proportions convenues.
Cette société est contractée pour neuf années qui ont commencé à courir le 1^{er} novembre courant et finiront à pareille époque de l'année 1844.
Fait double à Paris, ce 17 novembre 1835.
SCHAYÉ, avocat-agréé,
Rue Neuve-St.-Eustache, 36.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 11 novembre 1835, enregistré le 17.
Entre
M. PARFAIT-DESIRÉ MARTEL, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 3.
Et un commanditaire dénommé audit acte.
Il appert:
1^o Qu'il a été formée, pour l'achat, la vente et la confection des lits en fer et de tout ce qui se

rattache à ce genre de commerce, une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. MARTEL, seul associé gérant et responsable, et en commandite à l'égard du simple bailleur de fonds.
2^o Que la raison sociale sera MARTEL et C^e, et que le siège de la société est fixé à Paris, rue Neuve-St.-Augustin, 3.
3^o Que M. MARTEL aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.
4^o Et que le commanditaire versera comme mise sociale une somme de 20,000 fr.
Pour extrait.

BORDEAUX.

Suivant acte passé devant M^e Hailig, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 13 novembre 1835, enregistré:
Il a été formé une société commerciale en commandite par actions, entre M. BARRACHIN, ci-après nommé, et les personnes qui adhéreront aux statuts en prenant des actions.
M. LOUIS-GASPARD BARRACHIN, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Monsigny, 1, est seul associé gérant et responsable; les autres intéressés sont simples commanditaires.
L'objet de la société est: 1^o La création à Paris d'un établissement où l'on formera des gardes-malades qui seront envoyés auprès des malades à Paris et dans les villes environnantes.
2^o La confection, la location et la vente de toutes fournitures et objets nécessaires aux malades.
La société est constituée par l'acte dont est extrait.

Sa durée est de douze années à partir du 1^{er} décembre 1835. La raison sociale est BARRACHIN et C^e. La dénomination de l'entreprise: Association philanthropique des gardes-malades.
M. BARRACHIN a l'administration de la société; il a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société, sans pouvoir souscrire aucun effet, lettre de change ou emprunt quelconque, à peine de nullité; il ne peut faire d'acquisitions d'immeubles ni constructions.
Le fonds social est fixé à 100,000 fr., divisé en 500 actions de 200 fr. chacune.
Le siège de la société est rue Monsigny, 1, à Paris.

Si les actionnaires y consentent, la société aura encore pour objet la formation et l'exploitation d'un établissement pour l'éducation des jeunes filles de la classe moyenne, sous le titre d'Institution-modèle des pupilles de l'industrie et du commerce.
Pour extrait.

HAILIG.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ, Place du Caire, 35.
Adjudication définitive aux criées de Paris, le samedi 21 novembre 1835, de deux MAISONS, rue St-Denis, 158 et 160, d'un rapport net de 10,000 f. Mise à prix 160,000 f.
S'adresser pour les renseignements audit M^e Bauer, avoué-poursuivant, place du Caire, 35; et M^e Duprac, avoué, collicitant, rue Neuve-St-Eustache, 26.

AVIS DIVERS.

A céder de suite, une bonne ÉTUDE d'avoué à Cambrai.
S'adresser à M^e Deruesne, avocat, à Valenciennes.
ÉTUDE d'avoué à céder, dans un chef-lieu de département, à 50 lieues de Paris. Le titulaire est en outre agréé près le Tribunal de commerce de la même ville.
S'adresser à M. Paul Trinquart, rue Ste-Anne, 22, à Paris.

A céder de suite pour cause de décès, une des principales ÉTUDES de notaire à Reims (Marne). S'adresser à M^e Marguet, notaire audit Reims.

ÉCOLE-PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE,

Fondée par M. VIVIEN, avocat, rue de la Sorbonne, 5.
Séance publique et gratuite le lundi 30 novembre 1835.

MOUTARDE BLANCHE merveilleuse contre tous dépôts et toute tendance du sang à se porter trop en quelques parties du corps surtout à la tête et à la poitrine, ce qui cause des maux de tête, d'yeux et même de dents, des affections de poitrine et beaucoup d'autres maux. 1 fr. la livre, ouvrage 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR ST-GÉRAVIS
Rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU, et en une seule séance.

M. DÉSTRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure au Palais-Royal, galerie de Valois, 154, au 2^{me}.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES BISCUI TS DU D^r OLLIVIER

Puissant et agréable dépuratif, seul approuvé par l'Académie de médecine. Caisses de 50, 10 fr. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. DÉPÔT dans une pharmacie de chaque ville.



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. du samedi 21 novembre. heures.
DEMOUSSY et femme, confiseurs. Clôture. 10
PENJON, fab. de porcelaines. Vérification. 11
VERNANT, menuisier. Concordat. 12
DELANNOY, anc. court. de commerce. Remise à huitaine. 12
CLOTURE DES AFFIRMATIONS. novembre. heures
MICHELET et COSTE, nég. en produits chimiques, le 23 11
ROYEROLIS DE RICAUD DE SAINT-AUBIN, commissionnaire, le 23 2
CHEREL, limonadier, le 25 12
DEMONTS, md mercier, le 25 11
TINDILLIER, ent. de bâtimens, le 25 10
COURNAND, chef d'inst., le 26 12
VACHEZ-MOREAU, md bonnetier, le 26 2
V^e DAVILA, fabric. de tissus de soie, le 26 2
PARISOT, fab. de chap. de paille, le 28 10

CONCORDATS, DIVIDENDES.
NOUET et femme, mds boulangers, à Vaugirard. — Concordat 9 septembre 1835. — Dividende, 10 % à 6 mois dudit jour.
BAUDRY, md de meubles, à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 10. — Concordat, 19 septembre 1835. — Dividende, 10 % par 1/4, d'année en année du jour du Concordat.
LEROY et LANGLAIS, confectionneurs, à Paris, rue Estienne, 4. — Concordat, 21 septembre 1835. — Dividende, 10 % en 4 ans, par 1/4, à partir du 1^{er} décembre 1835.
CAUSSE fils, négociant, à Paris, rue du Sentier, 16. — Concordat, 22 septembre 1835. — Dividende, 24 % savoir: 18 % comptant et 6 % le 15 septembre 1836.
MOYSE, md boucher, à Paris, rue de Ponthieu, 6. — Concordat, 22 septembre 1835. — Dividende, 13 % savoir: 3 % comptant, 4 % dans 2 ans, et les 6 % restant, par 1/3, dans 3, 4 et 5 ans, du jour du concordat.

CONTRATS D'UNION.
LEGER, fondeur, à Paris, place de l'Estrapade, 8. — 24 septembre 1835. — Syndic définitif, M. Cartier, rue St-André-des-Arts, 41; caissier, M. Rousseau. — Moisant, rue N.-D.-des-Victoires, 14.
QUATREHOMME, maréchal, aux Batignolles. — 21 septembre 1835. — Syndic définitif, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; caissier, M. Gardel, rue St-Louis, aux Batignolles.

BOURSE DU 20 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	2 ^{es} .
5 p. 100 comptant.	108 60	108 70	108 60	108 65
— Fin courant.	108 75	108 90	108 75	108 80
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 comptant.	81 35	81 40	81 30	81 40
— Fin courant.	81 35	81 60	81 30	81 50
E. de Naples compt.	99 50	99 65	99 50	99 60
— Fin courant.	99 65	—	—	—
E. perp. d'Esp. ct.	37	38	37	38
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.